

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.32/Rev.3
15 décembre 2006

(06-6004)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Communication de la République de Bulgarie

Révision

La République de Bulgarie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord.

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 15.2 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et compte tenu de la décision du Comité OTC du 14 juillet 1995 sur les exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, reproduite dans le document G/TBT/1/Rev.8 du 23 mai 2002, la République de Bulgarie a l'honneur de transmettre, sous la forme d'une révision des renseignements notifiés dans le document G/TBT/2/Add.32/Rev.2, les renseignements ci-après au sujet des mesures qu'elle a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord.

2. La République de Bulgarie, qui sera membre de l'UE le 1^{er} janvier 2007, finalise l'adoption des mesures réglementaires européennes en vue de mettre en place un système juridique entièrement compatible avec la législation des CE.

II. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OTC

3. La loi fondamentale en vertu de laquelle la République de Bulgarie a approuvé et a formellement contracté les obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est la Loi sur la ratification du Protocole d'accession de la République de Bulgarie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Cette loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 24 octobre 1996 et a été publiée au Journal officiel n° 93 du 1^{er} novembre 1996 en vertu du Décret présidentiel n° 380 du 29 octobre 1996. L'Accord OTC est entré en vigueur, pour la République de Bulgarie, le 1^{er} décembre 1996.

III. MESURES RÉGLEMENTAIRES

4. La Loi sur les prescriptions techniques applicables aux produits (publiée au Journal officiel n° 86 du 1^{er} octobre 1999, modifications parues dans les Journaux officiels n° 63/2002, 93/2002, 18/2003, 107/2003, 45/2005, 77/2005, 88/2005, 95/2005, 105/2005 et 30/2006) est une loi-cadre horizontale. Elle vise essentiellement la mise en œuvre de principes au titre de la "nouvelle approche"

et de l'"approche globale". Elle énonce les dispositions réglementant la procédure à suivre pour établir les prescriptions essentielles applicables aux produits devant être mis sur le marché et/ou en service, les obligations des personnes qui mettent des produits sur le marché et/ou en service; la procédure à suivre pour désigner les organismes chargés d'évaluer la conformité des produits aux prescriptions essentielles; la surveillance des produits mis sur le marché et/ou en service; l'inspection technique des matériels à haut risque.

5. Une nouvelle ordonnance sur la marque de conformité a été adoptée (Décret n° 191 du 16 août 2005 du Conseil des ministres, Journal officiel n° 69 du 23 août 2005). Cette nouvelle ordonnance abroge l'Ordonnance sur la marque de conformité avec les prescriptions techniques essentielles applicables aux produits, qui avait été adoptée par le Conseil des ministres au moyen du Décret n° 164 du 3 août 2000 (Journal officiel n° 66 du 11 août 2000). L'Ordonnance sur la marque de conformité définit les règles régissant l'utilisation et le dessin de la marque de conformité qui garantit que la conformité a été évaluée à la lumière des prescriptions essentielles applicables aux produits énoncés dans l'ordonnance, en application des directives "nouvelle approche" relevant de la Loi sur les prescriptions techniques applicables aux produits. Les règles régissant l'apposition de la marque de conformité sont analogues à celles qui régissent l'apposition de la marque de conformité "CE" dans l'Union européenne. La nouvelle ordonnance introduit la marque de conformité "CE" qui sera applicable à la date d'accession de la République de Bulgarie à l'UE et remplacera la marque de conformité "CO" pour tous les produits visés par les directives "nouvelle approche".

6. À ce jour, 22 des 25 directives "nouvelle approche" et "approche globale" relevant du chapitre sur la "Libre circulation des marchandises" ont été adoptées sous la forme d'ordonnances au titre de la Loi sur les prescriptions techniques applicables aux produits et sont entrées en vigueur.

7. La transposition de la législation "nouvelle approche" établit le fondement juridique du développement du nouveau système d'évaluation de la conformité offrant des services aux fabricants.

A. ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

8. D'après la Loi sur les prescriptions techniques applicables aux produits, l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique est chargée de désigner les organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre de toutes les ordonnances et de transposer les directives "nouvelle approche" pertinentes, à l'exception de l'ordonnance sur les prescriptions techniques essentielles applicables aux produits de construction, et l'évaluation de la conformité des produits de construction, pour laquelle le Ministère du développement régional et des travaux publics est l'autorité chargée de la désignation de ces organismes. La Direction "Désignation des organismes d'évaluation de la conformité" de l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique est chargée de vérifier que les organismes candidats ont les compétences et les capacités techniques requises pour appliquer les procédures d'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions essentielles énoncées dans les directives "nouvelle approche". La Direction contribue à la mise en place d'un système national d'évaluation de la conformité en aidant les organismes désignés à participer à des projets et programmes internationaux et en coordonnant cette participation.

9. En octobre 2006, il a été procédé à cinquante-neuf (59) désignations dans le cadre de dix-huit (18) ordonnances appliquant les directives "nouvelle approche" (une désignation correspond à un organisme désigné au titre d'une ordonnance donnée).

10. S'agissant des préparatifs en vue de la signature des protocoles à l'Accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels dans les six secteurs faisant l'objet de négociations (appareils à gaz, compatibilité électromagnétique, directive basse tension, machines, jouets et ascenseurs), des experts de l'UE engagés par la Commission européenne ont

évalué neuf organismes désignés proposés pour l'agrément par l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique.

B. SURVEILLANCE DU MARCHÉ

11. En tant que loi-cadre horizontale, la Loi sur les prescriptions techniques applicables aux produits régit la réalisation des activités de surveillance du marché conformément aux prescriptions des directives "nouvelle approche" respectives. En vertu des dispositions de cette loi, l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique est chargée des activités de surveillance du marché, qu'elle exerce par l'intermédiaire de ses unités administratives spécialisées.

12. Une ordonnance sur les conditions à remplir et la procédure à suivre aux fins de la surveillance du marché a été adoptée et est entrée en vigueur. Elle permet la réalisation effective des activités de surveillance du marché.

C. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

13. L'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique, par l'entremise de la Direction générale de la surveillance du marché, applique les dispositions des accords et de l'instruction ci-après:

- Accord visant à promouvoir la coopération et la réalisation d'activités conjointes avec la Commission du commerce et de la protection du consommateur;
- Accord visant à promouvoir la coopération et la réalisation d'activités conjointes dans le domaine des produits de construction avec la Direction nationale de contrôle des constructions;
- Accord visant à promouvoir la coopération et la réalisation d'activités conjointes dans le domaine des machines et de l'équipement de protection individuel avec l'inspection du travail;
- Instruction commune concernant les règles et les procédures de coopération entre les autorités douanières et l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique.

D. MÉTROLOGIE

14. La Loi sur les mesures (Journal officiel n° 46 du 7 mai 2002, dernière modification parue dans le Journal officiel n° 88 de 2005), qui est en vigueur depuis le 7 novembre 2002, a jeté les bases des principes de traçabilité, de précision et de fiabilité des mesures et a établi le fondement juridique permettant de transposer la législation dans le domaine de la métrologie légale et du préconditionnement.

15. Les dernières modifications de la Loi sur les mesures ont permis la réorganisation de l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique. En effet, la Direction générale du Centre national de métrologie et la Direction générale des mesures et des instruments de mesure ont été séparées de l'Agence pour former l'Institut bulgare de métrologie qui est l'autorité publique chargée de la métrologie fondamentale et légale. La création de ces nouvelles institutions permet d'éviter tout éventuel conflit d'intérêts entre les différentes activités relatives à l'évaluation de la conformité, à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité et à la surveillance du marché.

16. L'Institut bulgare de métrologie est chargé:

- d'élaborer, de maintenir et d'améliorer les normes nationales de mesure;
- de garantir la traçabilité des normes de mesure nationales par rapport aux normes internationales ou aux normes des États membres à la Convention du Mètre;
- de garantir la traçabilité des mesures;
- de diffuser les unités des normes nationales de mesure aux échelons inférieurs aux fins de l'application des normes de vérification des mesures dans le pays au moyen de l'étalonnage.

E. PROTOCOLES À L'ACCORD EUROPÉEN SUR L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ ET L'ACCEPTATION DES PRODUITS INDUSTRIELS (PECA)

17. Les PECA sont l'un des dispositifs internationaux les plus importants pour l'élimination des obstacles techniques au commerce au niveau régional.

18. Des négociations relatives aux PECA sont en cours dans les domaines ci-après: machines, ascenseurs, appareils à gaz, jouets, compatibilité électromagnétique, directive basse tension.

F. NORMALISATION

19. La nouvelle Loi sur la normalisation nationale a été adoptée par le Parlement le 20 octobre 2005 et publiée au Journal officiel n° 88 du 4 novembre 2005. L'entrée en vigueur de cette loi, le 5 mai 2006, a changé le statut de l'Institut bulgare de normalisation qui est désormais un organisme indépendant non gouvernemental, à but non lucratif. L'Institut est chargé d'adresser les notifications prévues à l'Annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce au Centre d'information ISO/CEI à Genève (Suisse). Il répond aux demandes des parties intéressées et transmet des renseignements par l'intermédiaire de ses points d'information nationaux en ce qui concerne les normes. Les travaux concernant les projets de normes, et leurs références après approbation, sont annoncés dans le Bulletin officiel de l'Institut.

G. ACCRÉDITATION

20. La Loi sur l'accréditation, activité confiée au Service bulgare d'accréditation, a été adoptée par le Parlement le 29 novembre 2005 (publiée au Journal officiel n° 100 du 13 décembre 2005) et est entrée en vigueur le 14 janvier 2006. Elle vise à réglementer de manière durable les activités d'accréditation qui, avant son adoption, étaient réglementées par la législation dérivée.

21. Le Service bulgare d'accréditation est l'organisme national d'accréditation de la République de Bulgarie. Toutes les procédures d'accréditation sont élaborées conformément aux prescriptions des séries de normes BDS EN 45000 et ISO 17000 et des guides EA. S'agissant de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme ISO/CEI 17011:2004, le système de gestion du Service bulgare d'accréditation a été modifié en 2005.

22. Actuellement, le Service bulgare d'accréditation s'occupe des programmes d'accréditation suivants:

- accréditation des laboratoires d'essais et/ou d'étalonnage;
- accréditation des organismes chargés de certifier les produits;
- accréditation des organismes de certification des systèmes de gestion de la qualité;
- accréditation des organismes de certification du personnel;

- accréditation des organismes de certification des systèmes de gestion de l'environnement;
- accréditation des organismes d'inspection;
- accréditation des vérificateurs;
- attestation de conformité des laboratoires avec les bonnes pratiques de laboratoire.

23. En mars 2001, le Service bulgare d'accréditation, qui avait présenté sa candidature en octobre 2000, est devenu membre à part entière de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). En juin 2001, il a signé le mémorandum d'accord EA et a été habilité à demander à être signataire de l'accord multilatéral EA. En décembre 2002, le Service bulgare d'accréditation a demandé à être signataire de l'accord multilatéral EA dans les domaines de la certification des systèmes de qualité et de la certification du personnel. Il a achevé avec succès les procédures d'évaluation devant lui permettre de signer l'accord multilatéral EA (AML EA) concernant la certification des systèmes de qualité et la certification du personnel. À sa réunion de mars 2005, le Comité de l'accord multilatéral EA (MAC) a voté en faveur de l'accession du Service bulgare d'accréditation à l'AML EA dans ces deux domaines, et le 8 juin 2005, à la réunion de l'Assemblée générale, le Protocole d'accession du Service à l'AML EA a été signé. La procédure d'évaluation pour les autres domaines a débuté en octobre et en novembre 2006.

H. TRANSPARENCE

24. Le Décret n° 165 du 14 juillet 2004 du Conseil des ministres relatif à l'organisation et à la coordination des échanges de renseignements dans le domaine des règlements techniques et des règles concernant les services de la société de l'information transpose, dans la législation bulgare, les prescriptions de la Directive 98/34/CE et de la Directive 98/48/CE lui portant modification.

25. Ce décret régit la coordination et les échanges de renseignements concernant les règlements techniques, qui définissent les spécifications techniques et autres prescriptions applicables aux produits, et concernant les règles applicables aux services. En vertu de ce décret, le Président de l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique, par l'intermédiaire de la Direction de la coopération internationale et de l'intégration européenne, est chargé des obligations incombant à un Centre national d'information en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les projets de règlements techniques avec la Commission européenne.

26. Après l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi (publiée au Journal officiel n° 38 de 2005) ratifiant la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant "Les services de la société de l'information", le Décret n° 165 du 14 juillet 2004 du Conseil des ministres a été modifié afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

IV. ADMINISTRATION DE L'ACCORD OTC

27. Les obligations dont doivent s'acquitter les autorités nationales compétentes en vue de satisfaire aux dispositions concernant les procédures de notification au titre de l'Accord OTC sont énoncées dans le Décret n° 307/1996 du Conseil des ministres sur la coordination et la mise en œuvre des obligations résultant de la participation de la République de Bulgarie à l'OMC, décret dont la dernière modification date du Décret n° 67/2003 du Conseil des ministres. D'après le Décret n° 165 du 14 juillet 2004 du Conseil des ministres relatif à l'organisation et à la coordination des échanges de renseignements dans le domaine des règlements techniques et des règles concernant les services de la société de l'information (Journal officiel n° 64 du 23 juillet 2004, modification parue au Journal officiel n° 91 du 15 novembre 2005), le Président de l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique, par l'intermédiaire de la Direction de la coopération internationale et de l'intégration européenne, est chargé des obligations incombant à un Centre national d'information en

ce qui concerne les échanges de renseignements sur les projets de règlements techniques avec la Commission européenne et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

28. Conformément à ces deux décrets et au règlement régissant la structure organisationnelle de l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique (Journal officiel n° 20/2003; modifications parues dans les Journaux officiels n° 48/2005, 78/2005, 96/2005, 15/2006, 28/2006 et 40/2006), cette dernière exerce les fonctions d'un point d'information national pour les projets de documents suivants: 1) les règlements techniques au titre de l'article 10 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et au titre de l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce; 2) les règlements techniques et les règles concernant les services de la société de l'information.

29. Le point d'information pour ce qui concerne les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité est pleinement opérationnel et procède à des échanges de renseignements comme le prévoit l'article 10 de l'Accord OTC. Il a été installé à l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique et, conformément aux prescriptions des accords internationaux pertinents, répond aux demandes et fournit des renseignements sur les notifications de projets de règlements techniques, les normes bulgares mettant en œuvre les normes européennes harmonisées et les procédures d'évaluation de la conformité. Le point d'information assure la diffusion, en langue bulgare, aux autorités gouvernementales pertinentes et aux ONG, des notifications et des renseignements fournis par le Secrétariat du Comité des obstacles techniques au commerce. Les renseignements concernant les notifications reçues sont publiés dans le Bulletin officiel de l'Agence nationale de métrologie et de surveillance technique. Les textes des nouveaux règlements techniques adoptés sont publiés au Journal officiel.

30. On trouvera ci-après les coordonnées du point national d'information pour les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité:

Agence nationale de métrologie et de surveillance technique
21, 6th September St
1000 Sofia
Bulgarie
Téléphone: (+ 359 2) 981 44 51
Fax: (+ 359 2) 986 17 07
Courrier électronique: intldiv@sasm.orbitel.bg
nep@mail.orbitel.bg
Contact: Mme Violetta Veleva

31. On trouvera ci-après les coordonnées du point national d'information pour les normes:

Institut bulgare de normalisation
3A, 165 Street, Izgrev
1797 Sofia
Bulgarie
Téléphone: (+359 2) 817 45 52
Fax: (+359) 2 873 55 97
Courrier électronique: Violeta.Yordanova@bds-bg.org
Site Web: www.bds-bg.org
Contact: Mme Violetta Yordanova
